

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

COSMA FAUSTIN

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°018/2016

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



a
A
8
NGH
A F.O.

La Cour composée de: Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy Balungi BOSSA, Angelo Vasco MATUSSE, Juges; et de Robert ENO, Greffier.

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Augustino S. L. RAMADHANI, Président de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est abstenu de siéger dans cette affaire.

En l'affaire :

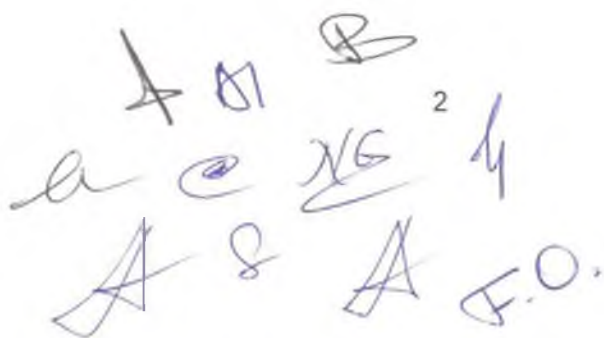
COSMA FAUSTIN

C.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :



I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 22 mars 2016, une requête introductive d'instance présentée par Cosma Faustin (ci-après dénommé «le Requérant»), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée «le Défendeur»), alléguant que le Défendeur a violé ses droits de l'homme.
2. Le Requérant, incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza, a été condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba le 23 août 2007. Cette sentence a été confirmée le 8 novembre 2011 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. Le Requérant a introduit la requête N°6 de 2012 aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel.
3. Le Requérant allègue notamment que:
 - (a) la Haute Cour a commis une erreur en se fondant sur les dépositions des témoins à charge pour le condamner, dépositions qui n'étaient ni crédibles ni cohérentes, et truffées de contradictions ;
 - (b) La Cour d'appel lui a causé préjudice en occasionnant un déni de justice du fait de n'avoir pas examiné son recours en révision du jugement d'appel.

a *AS* *B*
AS *3* *h*
A *S* *A* *F.O.*

II. Procédure devant la Cour

4. La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 22 mars 2016.
5. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, par notification datée du 10 mai 2016, le Greffe a signifié la Requête à l'Etat Défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*¹.
8. L'article 3(1) du Protocole dispose que «la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est

¹ Voir requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

Handwritten notes in blue ink: "a e d", "NG", "SA", "F.O.", and a signature.

saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

9. L'État Défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

10. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont le Requéran se plaint sont protégés par les dispositions des articles 3 (2) et 7(1)(d) de la Charte. La Cour a donc, *prima facie*, la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner de la requête.

IV. Sur les Mesures provisoires

12. Le Requéran n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires

Handwritten notes in blue ink:

la cdi D
AA NG⁵
SAFO.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes. En outre, en vertu de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut, d'office, « indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
15. Le Requérant est condamné à mort et la Requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.
16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'exécution de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par les articles 3(2) et 7(1)(d) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.
17. La Cour constate que la Requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des Requérants protégés par les articles 3(2) et 7(1)(d) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.

Handwritten notes and initials in blue ink, including the number 6, a circled symbol, and various initials and signatures.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la Requête.

Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur:

a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, en attendant la décision relative à la requête principale ;
et

b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de juin 2016, en anglais, en français, en portugais et en arabe, la version anglaise faisant foi.

Handwritten signature and date:
16⁷ B
L e 9 A
F.O.

Signé :

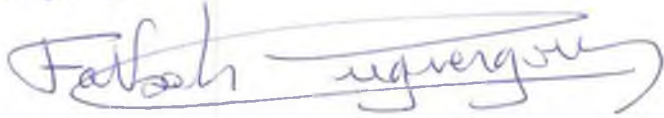
Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente



Gérard NIYUNGEKO, Juge



Fatsah OUGUERGOUZ, Juge



Duncan TAMBALA, Juge



Sylvain ORÉ, Juge



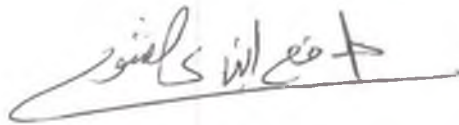
El Hadji GUISSÉ, Juge



Ben KIOKO, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



Solomy B. BOSSA, Juge



Angelo V. MATUSSE, Juge



Et

Robert ENO, Greffier.



A. B. 8
NS
S. AT 9